

GE_GERICHTE ATAS/683/2013 vom 27. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_683_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/683/2013 du 27 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/683/2013 del 27 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Il convient de relever qu'à ce stade de la procédure, la situation médicale a été parfaitement investiguée et la capacité résiduelle de travail (70%) déterminée. A cet égard, on relèvera que les 15% de diminution de rendement allégués par le Dr G _____ sont couverts par la diminution de rendement de 30% admise sur le plan psychique. Restent en revanche litigieuses la question du calcul du degré d'invalidité et celle de savoir si l'on peut exiger de l'assuré qu'il réintègre le marché de l'emploi vu son âge.

A/2402/2012 - 6/9 -

E. 4

La notion d'invalidité représente la diminution permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé assurée, des possibilités de gain sur le marché du travail équilibré qui entre en ligne de compte pour l'assuré (ATF 119 V 470 consid. 2b, 116 V 249 consid. 1b et les arrêts cités). La notion du marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. D'après ces critères, on déterminera si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalidité a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente (ATF 110 V 276 consid. 4b; RCC 1991 p. 332 consid. 3b). L'absence d'une occupation lucrative pour des raisons étrangères à l'invalidité ne peut donner droit à une rente. Si un assuré ne trouve pas un travail approprié en raison de son âge, d'une formation insuffisante ou de difficultés linguistiques à se faire comprendre (ou à comprendre les autres), l'assurance-invalidité n'a pas à en répondre; l'«incapacité de travail» qui en résulte n'est pas

due à l'invalidité (ATF 107 V 21 consid. 2c; VSI 1999 p. 247 consid. 1). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est (ou était) en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Indépendamment de l'examen de la condition de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233 consid. 3c et les références), cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (consid. 4c de l'arrêt W. du 4 avril 2002, I 401/01).

E. 5

La question de savoir à quel moment on doit se placer pour apprécier les chances d'un assuré de retrouver un emploi en fonction de son âge n'a pas été tranchée et peut ici rester ouverte (cf. arrêts 9C_949/2008 du 2 juin 2009 consid. 2; 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.2.2.2). En effet, que l'on retienne le moment où la modification du droit à la rente prend effet ou le moment de la décision litigieuse, le recourant, alors âgé de 58 ans, respectivement de 61 ans, n'avait pas atteint le seuil à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste d'exploiter la capacité résiduelle de travail

A/2402/2012 - 7/9 - sur un marché du travail supposé équilibré (cf. arrêt 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.2.2.2). Qui plus est, les circonstances du cas d'espèce ne sont pas comparables à celles des cas dans lesquels le Tribunal fédéral a admis l'impossibilité pour un assuré de se réintégrer sur le marché du travail. Certes, le recourant a travaillé au service du même employeur pendant près de 20 ans, mais il a exercé diverses activités (nettoyeur, concierge, mécanicien, étalonneur). Il a donc déjà été confronté au moins une fois au cours de son parcours professionnel à un changement d'activité. On ne saurait dès lors suivre le recourant lorsqu'il soutient qu'il serait irréaliste d'exiger de sa part qu'il réintègre le marché du travail en raison de son âge. Reste à vérifier le calcul du degré d'invalidité auquel s'est livré l'intimé.

E. 6

Selon la jurisprudence, le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475; 126 V 75 consid. 3b/aa p. 76 et les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa p. 323). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les

circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidé et que le secteur en question est adapté et exigible (arrêt 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié aux ATF 133 V 545, et les références citées).

E. 7

En l'espèce, l'intimé admet une capacité résiduelle de 70%. Il s'est livré à un nouveau calcul du degré d'invalidité en comparant le revenu que l'assuré aurait réalisé sans atteinte à la santé en 2009, soit 81'947 fr. - non contesté - à celui qu'il aurait pu obtenir la même année en exerçant à 70%, après réduction supplémentaire de 15%, soit 43'080 fr. (ESS 2008, TA1, niveau 3 = 5'560 fr. pour 40 h./semaine = 5'782 fr. pour 41,6 h./semaine = 69'389 fr. en 2008 = 72'406 fr. en 2009 = 50'684 fr. à 70%). En l'occurrence, l'application du niveau de qualification 3 apparaît fortement discutable. L'intimé la justifie par le fait que l'assuré pourrait reprendre l'une des activités précédemment exercées. Il est vrai que l'intéressé a occupé par le passé plusieurs emplois (nettoyeur de bureau, concierge, mécanicien, étalonneur). Par

A/2402/2012 - 8/9 - ailleurs, la mesure d'insertion professionnelle a abouti à la conclusion que la reprise d'une activité de conciergerie était envisageable. Mais force est de constater qu'il s'agit-là d'une activité simple et répétitive, correspondant au niveau 4 des tableaux de l'ESS. Qui plus est, au regard des circonstances, et plus particulièrement de l'âge de l'assuré et du fait qu'il n'a plus travaillé depuis cinq ans, il est douteux que l'on puisse exiger de sa part des connaissances professionnelles spécialisées justifiant l'application de la table correspondant au niveau de qualification 3. En ce qui concerne l'étendue de l'abattement du salaire statistique, il est vrai que les limitations fonctionnelles rencontrées par le recourant ont été expressément prises en compte dans le taux d'activité réduit de 70%; toutefois, le taux d'activité partiel est susceptible d'avoir une influence sur son revenu, tout comme son âge – même s'il n'est pas suffisant pour que l'on conclue qu'il ne peut se réinsérer sur le marché du travail. Cela dit, et vu les circonstances du cas d'espèce, la réduction de 15% opérée par l'intimé sur le revenu d'invalidé n'apparaît pas, sous l'angle des critères pertinents (ATF 126 V 75), contraire aux règles jurisprudentielles en la matière.

E. 8

En définitive, c'est donc un revenu d'invalidé de 36'531 fr. qui doit être retenu, après réduction de 15% (ESS 2008, TA1, niveau 4 = 4'806 fr. pour 40 h./sem. = 5'010 fr. pour 41,7 h./sem. = 60'123 fr. en 2008 = 61'396 fr. en 2009 = 42'977 fr. à 70%). La comparaison avec le revenu avant invalidité, soit 81'947 fr., conduit à un degré d'invalidité de 55,42%, ouvrant droit à une demi-rente

E. 9

Le recourant doit donc se voir reconnaître à compter de juillet 2009 le droit à une demi-rente d'invalidité. Le recours est partiellement admis en ce sens.

A/2402/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :